



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية .. قوانين .. أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات .. منشورات .. إعلانات وإعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A, Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars, — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS  
ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 janvier 1982 modifiant l'organisation des unités de la société algérienne d'assurances pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 601.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères (rectificatif), p. 601.

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif), p. 601.

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif), p. 602.

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture d'un concours sur épreuves, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif), p. 602.

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif), p. 602.

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif), p. 602.

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif), p. 602.

Arrêté du 25 avril 1982 portant listes des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel et du concours pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 603.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Béchar, p. 605.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Béchar, p. 605.

Arrêté interministériel du 3 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la mutuelle générale de la sûreté nationale, p. 605.

Arrêté interministériel du 9 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'union nationale des sourds-muets algériens, p. 606.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 607.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du

9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice, p. 608.

Arrêté du 20 mars 1982 fixant la composition des commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la protection civile, p. 609.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de magistrats (rectificatif), p. 610.

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 18 janvier 1982 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 610.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes du centre, p. 611.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Ouest, p. 611.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Est, p. 612.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture du centre, p. 612.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Ouest, p. 613.

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Est, p. 613.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la distribution et de la transformation, p. 613.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la production animale, p. 614.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la formation et de l'administration générale, p. 614.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la révolution agraire et de l'aménagement rural, p. 614.

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général du financement et des approvisionnements, p. 615.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation, P. 615

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du génie rural, p. 615.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des programmes et de la réglementation, p. 615.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la transformation, p. 616.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du développement, p. 616.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du financement, p. 616.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle, p. 617.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des statistiques, p. 617.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des approvisionnements, p. 617.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la programmation et du développement, p. 617.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des enseignements agricoles et du perfectionnement, p. 618.

Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la révolution agraire, p. 618.

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

Arrêté interministériel du 10 janvier 1982 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 618.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement

d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants, p. 619.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants, p. 621.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques, p. 622.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration, p. 624.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration, p. 625.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques de laboratoires, p. 626.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire, p. 628.

Arrêté du 12 décembre 1981 portant création d'un institut de chirurgie dentaire, p. 629.

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Arrêté interministériel du 9 février 1982 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 629.

Arrêté du 31 décembre 1981 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de forage à l'entreprise nationale SONATRACH dans ses activités exercées en matière de forage, p. 630.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « Ech-Chaab-press », p. 630.

Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « An-Nasr-press », p. 631.

Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « El Jomhouria-press », p. 631.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 20 mars 1982 fixant la date et l'organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'industrie lourde, p. 631.

## MINISTERE DE LA CULTURE

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du secrétaire général du ministère de la culture (rectificatif), p. 632.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du ksar « Le Metlili » parmi les sites historiques, p. 632.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Ain Naga parmi les sites historiques p. 633.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques, p. 633.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de la zaouia Tidjanla parmi les monuments historiques, p. 633.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de la vallée de l'oued Djerat parmi les sites historiques, p. 634

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site de Zaccar parmi les sites historiques, p. 634.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site de Honaine parmi les sites historiques, p. 634.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'El Hasbaïa parmi les sites historiques, p. 635.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'Agadir parmi les sites historiques, p. 635.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 82-172 du 24 avril 1982 modifiant le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire, p. 635.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des intendants, p. 636.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement d'intendants, p. 638.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des sous-intendants, p. 640.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement de sous-intendants, p. 642.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services économiques, p. 644.

Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints des services économiques, p. 646.

Arrêté du 27 janvier 1982 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, p. 647.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 649.

## DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 27 janvier 1982 modifiant l'organisation des unités de la société algérienne d'assurances pour la mise en place des assemblées des travailleurs.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966 portant nationalisation de la société algérienne d'assurances ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1978 portant définition des unités de la société algérienne d'assurances pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Sur proposition du directeur général de la société algérienne d'assurances,

**Arrête :**

Article 1er. — L'organisation en unités de la société algérienne d'assurances, fixée par l'arrêté du 14 novembre 1978 susvisé, est modifiée et remplacée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La liste des unités composant la société algérienne d'assurances est fixée comme suit :

- 1 — Unité d'Alger I
- 2 — Unité d'Alger II
- 3 — Unité d'Alger III
- 4 — Unité d'Alger IV
- 5 — Unité d'Alger V
- 6 — Unité de Mouzaïa
- 7 — Unité de Médéa
- 8 — Unité d'Ech Cheliff
- 9 — Unité de Tizi Ouzou
- 10 — Unité de Laghouat
- 11 — Unité de Annaba
- 12 — Unité de Constantine
- 13 — Unité de Skikda
- 14 — Unité de Sétif
- 15 — Unité de Béjaïa
- 16 — Unité de Batna
- 17 — Unité de Biskra
- 18 — Unité d'Oran
- 19 — Unité de Tlemcen
- 20 — Unité de Mostaganem
- 21 — Unité de Relizane

22 — Unité de Sidi Bel Abbès

23 — Unité Siège

24 — Unité d'exploitation technique et actuarielle.

Art. 3. — La consistance territoriale et organique des unités de la société algérienne d'assurances est déterminée conformément au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1978 susvisé.

Art. 5. — Le directeur général de la société algérienne d'assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1982.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères (rectificatif).**

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 380, article 6, 4ème ligne :

Au lieu de :

15 avril 1982

Lire :

24 avril 1982

(Le reste sans changement).

**Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif).**

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 382, 2ème ligne de l'article 4 :

Au lieu de :

20 mai 1982

Lire :

6 mai 1982

Page 382, 4ème ligne de l'article 5 :

**Au lieu de :**

5 mai 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 384, 2ème ligne de l'article 4 :

**Au lieu de :**

25 mai 1982

**Lire :**

12 mai 1982

Page 384, 4ème ligne de l'article 6 :

**Au lieu de :**

29 avril 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 385, 2ème ligne de l'article 4 :

**Au lieu de :**

20 mai 1982

**Lire :**

6 mai 1982

Page 385, 4ème ligne de l'article 6 :

**Au lieu de :**

25 avril 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 387, 2ème ligne de l'article 4 :

**Au lieu de :**

20 mai 1982

**Lire :**

6 mai 1982

Page 387, 4ème ligne de l'article 5 :

**Au lieu de :**

5 mai 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 389, 1ère ligne de l'article 4 :

**Au lieu de :**

25 mai 1982

**Lire :**

12 mai 1982

Page 389, 4ème ligne de l'article 6 :

**Au lieu de :**

23 avril 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 janvier 1982 portant ouverture et organisation d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères (rectificatif).

J.O. n° 11 du 16 mars 1982

Page 391, 2ème ligne de l'article 4 :

**Au lieu de :**

20 mai 1982

**Lire :**

6 mai 1982

Page 391, 4ème ligne de l'article 6 :

**Au lieu de :**

25 avril 1982

**Lire :**

15 avril 1982

(Le reste sans changement).

Arrêté du 25 avril 1982 portant listes des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel et du concours pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 25 avril 1982, sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel ouvert et organisé par l'arrêté du 20 janvier 1982 pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, les candidats dont les noms suivent :

Mme Nadia Aidouni, née Benmesbah	Merzak El Gholam Mohamed El Amine Ettayeb
MM. Amar Argueb Salah Ayachi Abdelkader Bellelli Bekada Belmehdi Abdeidjebbar Benbouzid Amar Bencheikh Mohamed Bengherbia Rabah Benoumechiara Lahcène Benyounés Boualem Bourezane Youcef Brahimi Ahmed Chaïbi	Mme Malika Khodja MM. Tayeb Khouidni Amar Lamraoui Salah Lebdioui Ahmed Legraa Abdelmadjid Sana Abdelmadjid Torche Mohamed Trissa Fethallah Zerrouk Abdelkrim Zilmi

Sont admis à subir les épreuves du concours ouvert et organisé conformément à l'arrêté du 20 janvier 1982 pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères les candidats dont les noms suivent :

Mihoub Abed Mohamed Abed Hocine Abdelaali Mohamed Abdelmoula Sadek Abdessemed Bouzid Aboula Mohamed Achache Belkacem Abid Djillali Abid	Lahcène Barka Ghania Barouche Aïssa Belabas Mohamed Salah Belkroun Tahar Belarchaoui Benyssaad Belaziz Kamel Belbekouche Salah Beghidja Djelloul Belghit Abdellah Belguesmia Amor Benchnia Rebhi Belkhir Abdelkader Belmellani Youcef Belhamel Djillali Belkaid Larbi Belkatrous-Fissa Boualem Bellelouche Thameur Benabderahmane Merzouk Benaboud Brahim Ben Aïcha
Mme Agar, née Kheira Hamdad	
MM. Mohamed Laïd Agouni Taoufik Ahmed Chaouch Mohamed Ainseur Ramdane Alloua Bachir Allouni Ahmed Ameer Ameer Abdelkader Amouri Belkacem Aouiche Mohamed Aoug Ahmed Aroussi Samia Azni	

Hocine Benacéf Djillali Beouali	Bachir Chabane Mohamed Cheballah Ahmed Benghiti Amar Cherif Abdelkader Chergui M'Hamed Chorfa Lakhdar Daas Toufik Dahmani Ammar Dekakra Kamel Derouas Abdelouahab Derragui Brahim Djaaleb Salah Djebbar Yahia Djebbar Rachid Djouadi Fatma Faradji Mohamed Ferarma Nacera Ferarsa Mohamed Tayeb Ferhat Ramdane Ferhat Amar Ferhati Aïssa Fourar-Laïd Salah Fredj Baghdad Gafour Hocine Gasmi Mohamed Ghodbane Mohamed Goucem Mahdjoud Guedjal Mokhtar Guelli Djillali Guendouz Benziane Guermat Mohamed Guerziz Abdelkader Hacène Mounir Hacène-Chaouch Boubaker Hachemi Mohamed Hadj Mehdi Saïd Hadji Abdelaziz Hamdani Kada Hammadi Saliha Haouèche Abdelhafid Harrag Mahmoud Ilha Mohamed Irki Hocine Kadri Mouloud Kafiz Abdelaziz Kahil Mohamed Kebour Mabrouk Kechroud Djamel Keraghei Mohamed Khodja Miloud Larbi-Cherif Ahmed Latroch
Mme Bendib Zahra née Lamdani	
MM. Rachid Benbouteldja Rachid Benchabane Abdelkader Benchikh Ahmed Benflis Lahcène Benhabiba Abdelkader Benhamoud Abdelhamid Benhas-sine Laid Benhedder Miloud Benkaddour Larbi Benkessirat Aïssa Benmakhlouf Mohand ou Salem Benmaamar Mohamed Benrokh-rokh Aïssa Benrouissi Abdelhakim Bensalah Mohamed Bensenouci Kamel Berrazeg Mohamed Bisker Mohamed Lamine Bissa Tahar Bouabta Mohamed Bouam Yasmina Bouaouni Faouzi Boubekeur Abdelkader Boucekkine Mohammed Bouchaib Smaïn Boudjefdjour Ahmed Boudraa Ancène Boukabache Mohamed Boukhalfa Mahmoud Boukhe-touta Aïssa Bouanaka Mohamed Bouhrouf Aïcha Bounichène Makhlouf Bourezg Lamri Bourouba Abdelkader Boussahoua Mohamed Salah Boutamina Salah Bouteldja Ahmed Bouzertini Youcef Bouzouad Tahar Brik	

Nasreddine Lezzar	Djillali Semet	Mohamed Ben-	Abderrahmane
Fatima Loukil	Bouhaik	mansour	Hamidaoui
Ahmed Lounis	Salah Seghier	Abdelkrim Benme-	Mohamed Hammao
Djillali Maamar	Lakhdar Selatnia	barek	Hassène Harzi
Mokhtar Mahmoudi	Mohamed Seoudi	Mourad Benmehidi	Brahim El-Khalil
Tahar Malek	M'Hamed Takouche	Brahim Bensefia	Hemila
Zoubir Malek	Kaci Tayebi	Benyahia Benyamina	Omar Idiou
Ahmed Mahdjoub	Azzeddine Terroucha	Belhadj Anissa Bou-	Mohamed Larbi
Louiza Mansour	Mohamed Tobbal	abdallah	Kabendji-Maoudj
Mohamed Mansour	Abdelaziz Touabti	Hamid Bouaoud	Mohamed Arezki
Nour-Eddine	Ahmed Triki	Larbi Boucetta	Kadi
Mansouri	Abdellah Turki	Amar Bouchemel	Abdelhamid Kellifi
Azzeddine Maoudj	Mohamed Tsagadirst	Rabah Bouchoucha	Abdellah Khamou
Rachid Maoudj	Abdelkader Yahi	Mohammed Bou-	Mouloud Khendek
Hocine Mazouz	Mahfoud Ykrelef	djatat	Malik Labidi
Dalila Mebarki	Abdelouahab Zarzi	Ramdani Boudia	Tahar Lamri
Midani Medila	Moussa Zebiri	Omar Boudouma	Hadja Mahgoul
Abdelmoumène	Tahar Zemallache	Ahmed Boufellah	Mohamed Nacer
Mediouni	Megueni	Kamel Boughaba	Marref
Abdelhamid Medjoui	Ahmed Zemouit	Hachemi Bouahia	Abdellah Mekhnache
Mouldi Mekhler	Mahieddine Zemouri	Salah Boulouah	Moncef Meriem
Larbi Mekroud	Amar Zerfa	Abdelkader Boume-	Salah Mihoub
Ahmed Messameh	Rachid Zitouni	diene	Abdelhamid Nadi
Farida Mezghache	Djamel Abada	Benyoucef Bourahla	Nora Radji
Bachir Mezhoud	Omar Abane	Khellil Chabane	Miloud Saddiki
Salim Mezouari	Miloud Abbès	Abdelmadjid Cheri	Djilani Salhi
Habia Mihoubi	Sid-Ali Abdelbari	Akkad Mohamed	Mérimè Salmi
Salima Mokhtari	Mohamed Ahdjila	Chergui	Djamila Smaï
Abdelkader Mokrani	Farida Alouaze	Ahmed Lamine Bey	Malika Si-Ahmed
Charef Mostefai	Mohamed Djamel-	Chikhi	Youcef Soltani
Khir-Eddine Moufof	Eddine Aissaoui-	Redouane Chtini	Mohamed Talbi
Mohamed Yazid	Zitoune	Salah Dafri	Mokdad Tarfache
Moulay	Idri Amara	Khaled Dahmane	El-Hachemi Taoui
Saïd Nouara	Seddik Ammar	Mohamed Nadjib	Mustapha Toum
M'Hamed Nedjari	Mohamed Amrouche	Damak	Fahima Zaimeche
Yasmine Nedjari	Mohamed Athmani	Fayçal Darbouche	Mostefa Zeghlache
Kaddour Nemdil	Mohamed Larbi Baba-	Farida Djema	Fethi Zemmouri
Ahmed Ouahabi	All	Lounis Djedid	Djamel-Eddine
Belkacem Oumeddour	Fatma Zohra Badri	Mahdia Djellout	Zermani
Ahmed Ousser	Aomar Baghzouz	Djelloul El-Eudjama	Yahia Ziani
Abdelhak Rachdi	Farid Belhocine	Kaddour Ezzine	Malika Zitouni
Tawfik Rechache	Smaïl Belkacem	Bachir Ferdénache	Ahmed Zobiri
Sidi-Ahmed Rekkad	Nacer	Nouredine Gaouaou	Rachid Zougali
All Remita	Nour-Eddine Beloufa	Mohamed Guénad	Mohamed Boudissa
Karim Rouina	Mme Fifi Benaboud, épouse	Nourreddine Hadj-	Ahmed Laouichi
Mohamed Saad-Saoud	Sekkal	Hammou	Ghali Frik
Mohamed Sabba	MM. Mahfoud Benaïssa	Djamel-Eddine Hamel	
Abderrahmane Sadki	Ahmed Benallal		
Amor Saldouni	Silmane Benkhedda		

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Béchar.**

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration locale, exercées par M. Ahmed Brahim à la wilaya de Béchar, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Béchar.**

Par décret du 1er avril 1982, M. Hafalehd Boughrara est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale à la wilaya de Béchar.

**Arrêté interministériel du 3 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la mutuelle générale de la sûreté nationale.**

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1981 formulée par la mutuelle générale de la sûreté nationale ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur ;

### Arrêtent :

**Article 1er.** — La mutuelle générale de la sûreté nationale est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 600.000 dinars.

**Art. 2.** — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres sociales de la mutuelle générale de la sûreté nationale.

Il devra en être valablement justifié.

**Art. 3.** — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

**Art. 4.** — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage des lots.

Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis, de plein droit, à la mutuelle.

**Art. 5.** — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

**Art. 6.** — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

**Art. 7.** — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

**Art. 8.** — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public le 3 juin 1982, à 15 heures, au centre médico-social (5 bis, avenue Franklin Roosevelt - Alger).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Art. 9.** — Aucun changement de la date du tirage ne peut être autorisé.

**Art. 10.** — Les numéros gagnants et les lots correspondants, ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent, faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures.

Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

**Art. 11.** — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle et des règlements locaux, représentant le ministre de l'intérieur, président, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministre des finances et de M. Bachir Fadel, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

**Art. 12.** — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur.

Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre de billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à la mutuelle,
- la publicité organisée.

**Art. 13.** — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

**Art. 14.** — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur ainsi que le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1981.

P. le ministre  
de l'intérieur,

P. le ministre  
des finances,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Dahou OULD-KABLIA

Mourad BENACHENHOU

**Arrêté interministériel du 9 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Union nationale des sourds-muets algériens.**

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 8 décembre 1981 formulée par l'union nationale des sourds-muets algériens ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — L'union nationale des sourds-muets algériens est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 300.000 dinars.

**Art. 2.** — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit de l'union nationale des sourds-muets algériens.

Il devra en être valablement justifié.

**Art. 3.** — Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

**Art. 4.** — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- la date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux.

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage des lots.

Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis, de plein droit, à l'union nationale des sourds-muets algériens.

**Art. 5.** — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

**Art. 6.** — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

**Art. 7.** — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

**Art. 8.** — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public, le 17 juin 1982 à 15 heures, à la salle « Atlas » à Alger,

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants, ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires, doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures.

Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle et des règlements locaux, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministre des finances et de M. Nacer Ouari, représentant de l'union nationale des sourd-muets algériens.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

Art. 12. — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur.

Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre de billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'union,
- la publicité organisée.

Art. 13. — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au

ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1981.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Dahou OULD-KABLIA	Mourad BENACHENHOQ

Arrêté interministériel du 18 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la Fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 12 décembre 1981, formulée par la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — La fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 100.000 dinars.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Il devra en être valablement justifié,

Art. 3. — Les frais d'organisation et d'achat des tickets ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15 %) du capital émis.

Art. 4. — Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement :

- le numéro du billet,
- la date du présent arrêté,
- les date, heure et lieu de tirage,
- le siège du groupement bénéficiaire,
- le prix du billet,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les quarante-cinq (45) jours qui suivront le tirage des lots.

Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

**Art. 5.** — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire de la wilaya. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.

**Art. 6.** — Le placement des billets est arrêté au moins 8 jours avant la date du tirage.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

**Art. 7.** — Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

**Art. 8.** — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public, le 24 mai 1982, à 16 heures, au village socialiste Aoubelli à Aïn Témouchent.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Art. 9.** — Aucun changement de la date du tirage ne peut être autorisé.

**Art. 10.** — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les 48 heures.

Cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu de tirage et éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

**Art. 11.** — La commission de contrôle de la loterie est composée du directeur de la réglementation et de l'administration locale, président, représentant le ministre de l'intérieur, du trésorier de la wilaya de Sidi Bel Abbès, représentant le ministre des finances et de M. Slimane Moulay, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

**Art. 12.** — Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après

le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur.

Ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :

- un spécimen des billets,
- le nombre de billets à placer,
- un état des billets invendus,
- le nombre de billets vendus,
- le prix du billet,
- le produit brut de la vente,
- les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
- le produit net de la loterie,
- l'emploi détaillé du produit de la loterie,
- le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et, de ce fait, acquis de plein droit à l'œuvre,
- la publicité organisée.

**Art. 13.** — L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

**Art. 14.** — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse au ministère de l'intérieur et le wali de Sidi Bel Abbès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1981.

P. le ministre  
de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Dahou OULD-KABLIA

P. le ministre  
des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU

Arrêté interministériel du 1er avril 1982 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 en ce qui concerne la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — La gestion des crédits destinés aux rémunérations d'activités et des charges sociales des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, ainsi que les crédits destinés à l'habillement des surveillants et des détenus, continueront, en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice, jusqu'au 31 décembre 1982.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

<p>P. le ministre de l'intérieur, <i>Le secrétaire général,</i> Dahou OULD-KABLIA</p>	<p>P. le ministre des finances, <i>Le secrétaire général,</i> Mourad BENACHENHO</p>
---	---

**Arrêté du 20 mars 1982 fixant la composition des commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la protection civile.**

Par arrêté du 20 mars 1982, la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de la protection civile est composée comme suit :

**I — REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**a — En qualité de membres titulaires :**

MM. Mohamed Benaïssa, directeur général de la protection civile,  
Rabah Ould-Amer, directeur des études et des moyens.

**b — En qualité de membres suppléants :**

MM. Djillali Zouggar, directeur de l'action opérationnelle,  
Mohamed-El-Hadi Hanachi, sous-directeur des effectifs.

**II — REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**a — En qualité de membres titulaires :**

MM. Abdesselem Ghroud,  
Abdelkader Belouzaa,

**b — En qualité de membres suppléants :**

MM. Mohamed Bensenouci,  
Rabah Kahlouche.

La commission paritaire compétente à l'égard du corps des sous-officiers de la protection civile, est composée comme suit :

**I — REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**a — En qualité de membres titulaires :**

MM. Mohamed Benaïssa, directeur général de la protection civile,  
Rabah Ould-Amer, directeur des études et des moyens,  
Mohamed-El-Hadi Hanachi, sous-directeur des effectifs.

**b — En qualité de membres suppléants :**

MM. Rabah Djacem,  
Ali Ghalal,  
Tadj Chikhi.

**II — REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

**a — En qualité de membres titulaires :**

MM. Salah Zitouni,  
Tahar Allag,  
Lounès Hamzaoui.

**b — En qualité de membres suppléants :**

MM. Amar Bouchehal,  
Nourredine Benhafed,  
Tarik Allem.

La commission paritaire compétente à l'égard des sapeurs de la protection civile, est composée comme suit :

**I — REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**a — En qualité de membres titulaires :**

MM. Mohamed Benaïssa, directeur général de la protection civile,  
Rabah Ould-Amer, directeur des études et des moyens,  
Mohamed-El-Hadi Hanachi, sous-directeur des effectifs.

**b — En qualité de membres suppléants :**

MM. Mohamed Boubekeur,  
Abdenour Ibtliouène,  
Mourad Bougheda.

## II — REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

a — En qualité de membres titulaires :

MM. Saâd Taghzout,  
Abdelkader Mekrissi,  
Miloud Karfa.

b — En qualité de membres suppléants :

MM. Saïd Arab,  
Cheikh Iza,  
Abdelkader Kheddi.

M. Mohamed Benaïssa, directeur général de la protection civile, est nommé président des commissions paritaires sus-indiquées.

En cas d'empêchement, M. Rabah Ould-Amer, directeur des études et des moyens, est désigné pour le remplacer.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er avril 1982 portant nomination de magistrats (rectificatif).

J.O. n° 16 du 20 avril 1982

Page 528, 1ère colonne, 5ème et 6ème lignes :

Au lieu de :

... Mme Bendida Ayad est nommée...

Lire :

... M. Bendida Ayad est nommé...

(Le reste sans changement),

## MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 18 janvier 1982 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, modifié par le décret n° 81-120 du 13 juin 1981 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978, modifié et complété, portant classement des hôtels et restaurants de tourisme ;

Vu les propositions de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants de tourisme dans son procès-verbal du 23 décembre 1981 ;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe à l'arrêté du 3 mai 1978, modifié et complété, portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, est modifié et complété, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1982.

P. le ministre du tourisme,  
Le secrétaire général,

Tahar HANAFI

## A N N E X E

### Restaurants

Nom de l'établissement	Adresse	Classement
« Chez SAUVEUR »	El-Djamila, Ain Benian, Cheraga, Alger	Quatrième (4ème) catégorie, une (1) étoile ;
« CAFE ANGLAIS »	11, Bd Ben Boulaïd, Alger	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles ;
« EL-BOUHAIRA »	Barrage du Hamiz, Khemis El Kechna, L'Arbaâ, Bli-da	Première (1ère) catégorie, quatre (4) étoiles ;
« TIMGAD »	109, rue Emir Abdelkader, Tiaret	Quatrième (4ème) catégorie, une (1) étoile ;

## ANNEXE

## Restaurants (Suite)

Nom de l'établissement	Adresse	Classement
« SPHINX »	11, rue Mohamed Khemisti, Oran	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles ;
« AL-MOUNIA »	46, Place des Victoires, Ain Turck, Mers El Kébir, Oran	Deuxième (2ème) catégorie, deux (2) étoiles ;
« BIENVENUE »	Bomo-Plage, Mers-El-Kebir, Oran	Quatrième (4ème) catégorie, une (1) étoile ;
« MIRAMAR »	7, Avenue Chelkh Larbi Tebessi, Oran	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles ;
« LE PRINTANIA »	13, rue Si Houès, Jijel	Quatrième (4ème) catégorie, une (1) étoile ;
« CALYPSO »	4, rue Benmati, Bellevue, Constantine	Troisième (3ème) catégorie, deux (2) étoiles ;
« DE L'OASIS »	Route de Touggourt, Biskra	Quatrième (4ème) catégorie, une (1) étoile ;

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE**

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes du centre.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974, complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisé ;

Vu le décret n° 81-197 du 15 août 1981 portant création de l'office régional des viandes du centre ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes du centre.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er du présent arrêté, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI

Abdelaziz KHELLEF.

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Ouest.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-198 du 15 août 1981 portant création de l'office régional des viandes de l'Ouest ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Ouest.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI      Abdelaziz KHELLEF

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Est.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisé ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-199 du 15 août 1981 portant création de l'office régional des viandes de l'Est ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional des viandes de l'Est.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI      Abdelaziz KHELLEF

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture du centre.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisé ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-200 du 15 août 1981 portant création de l'office régional de l'aviculture du centre ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture du centre.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI      Abdelaziz KHELLEF

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Ouest.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-201 du 15 août 1981 portant création de l'office régional de l'aviculture de l'Ouest ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Ouest.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI      Abdelaziz KHELLEF

**Arrêté interministériel du 1er avril 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Est.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 81-202 du 15 août 1981 portant création de l'office régional de l'aviculture de l'Est ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de l'office régional de l'aviculture de l'Est.

Art. 2. — La compétence, la composition et le fonctionnement du comité des marchés, visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1982.

*Le ministre  
de l'agriculture*      *Le ministre du commerce,  
et de la révolution agraire,*

Sélim SAADI      Abdelaziz KHELLEF

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la distribution et de la transformation.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Seghir Abdelaziz en qualité de directeur général de la distribution et de la transformation ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seghir Abdelaziz, directeur général de la distribution et de la transformation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la production animale.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Nadir Doumandji en qualité de directeur général de la production animale ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nadir Doumandji, directeur général de la production animale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la formation et de l'administration générale.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Mohamed Larbi en qualité de directeur général de la formation et de l'administration générale ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi, directeur général de la formation et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes, décisions et arrêtés, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général de la révolution agraire et de l'aménagement rural.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Mustapha Bouziane, en qualité de directeur général de la révolution agraire et de l'aménagement rural ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Bouziane, directeur général de la révolution agraire et de l'aménagement rural ;

gement rural, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur général du financement et des approvisionnements.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982, autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Mohamed Lyès Mesli en qualité de directeur général du financement et des approvisionnements ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lyès Mesli, directeur général du financement et des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Mustapha Abdellaoui en qualité de directeur de la commercialisation ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Abdellaoui, directeur de la commercialisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du génie rural.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Rabah Kedjour en qualité de directeur du génie rural ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Kedjour, directeur du génie rural, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des programmes et de la réglementation.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Embarek Guendez en qualité de directeur des programmes et de la réglementation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Embarek Guendez, directeur des programmes et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la transformation.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Mostéfa Mansouri en qualité de directeur de la transformation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mostéfa Mansouri, directeur de la transformation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI,

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du développement.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Ahmed Bouakane en qualité de directeur du développement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouakane, directeur du développement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur du financement.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Habib Benladj en qualité de directeur du financement ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Habib Benladj, directeur du financement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI,

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Nadjib Tekfa en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nadjib Tekfa, directeur de la réglementation et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des statistiques.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. M'Hamed Ali-Moussa en qualité de directeur des statistiques ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Ali-Moussa, directeur des statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des approvisionnements.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. AHCÈNE MOUMÈNE en qualité de directeur des approvisionnements ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. AHCÈNE MOUMÈNE, directeur des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la programmation et du développement.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. MOHAMED ABDELMAJID BELARBI en qualité de directeur de la programmation et du développement ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdelmadjid Belarbi, directeur de la programmation et du développement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur des enseignements agricoles et du perfectionnement.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Sassi Boumaza en qualité de directeur des enseignements agricoles et du perfectionnement ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sassi Boumaza, directeur des enseignements agricoles et du perfectionnement à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

**Arrêté du 12 avril 1982 portant délégation de signature au directeur de la révolution agraire.**

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980, modifié et complété par le décret n° 81-121 du 13 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret du 1er février 1982 portant nomination de M. Ali Boularès en qualité de directeur de la révolution agraire ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Boularès, directeur de la révolution agraire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1982.

Sélim SAADI.

## MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

**Arrêté interministériel du 10 janvier 1982 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente, notamment son article 1er ;

Sur proposition du wali de Tizi Ouzou,

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tizi Ouzou est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou.

**Art. 2.** — Ce contingent de logements destinés à la vente représente 651 logements de type « A », répartis comme suit :

- Maatkas : 16 logements de 3 pièces,
- Isser : 37 logements de 4 pièces,  
3 logements de 2 pièces,
- Naciria : 40 logements de 3 pièces,
- Bordj Ménaïel : 28 logements de 3 pièces,
- Dellys : 40 logements de 3 pièces,  
30 logements de 3 pièces,
- Baghliâ : 4 logements de 3 pièces,
- Sidi Daoud : 24 logements de 3 pièces,
- Ouaguenoun : 8 logements de 3 pièces,
- Fréha : 8 logements de 4 pièces,  
22 logements de 3 pièces,
- Bouzguène : 12 logements de 3 pièces,
- Mekla : 49 logements de 4 pièces,  
48 logements de 3 pièces,  
2 logements de 3 pièces,
- Draa El Mizan : 4 logements de 5 pièces,  
12 logements de 4 pièces,  
48 logements de 3 pièces,
- Tizi Ghenif : 40 logements de 3 pièces,
- Ouadhias : 60 logements de 3 pièces,
- L'Arbaa Naït Irathen : 30 logements de 4 pièces,  
30 logements de 3 pièces,
- Béni Yenni : 12 logements de 3 pièces,
- Tizi Rached : 24 logements de 3 pièces,
- Aïn El Hammam : 10 logements de 4 pièces,  
14 logements de 3 pièces,
- Ouacif : 16 logements de 3 pièces.

**Art. 3.** — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tizi Ouzou et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

**Art. 4.** — Le wali de Tizi Ouzou, le directeur général de la banque extérieure d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance

et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tizi Ouzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 janvier 1982.

*Le ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme,*

*Le ministre des finances,*

Ghazali AHMED-ALI

M'Hamed YALA

---

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

---

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.**

**Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et**

**Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,**

**Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;**

**Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;**

**Vu le décret n° 68-314 du 30 mai 1968 portant statut particulier des intendants ;**

**Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;**

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux sous-intendants titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'intendance.

**Art. 2.** — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

**Art. 3.** — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Art. 4.** — Le nombre total des places offertes est fixé à quarante (40).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,

— une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Coef.	Durée	Note éliminatoire
Comptabilité	4	4 h	7/20
Finances publiques	3	3 h	5/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation du succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les fonctionnaires admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des intendants.

Les fonctionnaires qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an, pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des intendants.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— un enseignant d'université,

— un intendant titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre*  
*de l'enseignement et de la*  
*recherche scientifique,*

Abdelhak Rafik BERERHI

*Le secrétaire d'Etat*  
*à la fonction publique*  
*et à la réforme*  
*administrative,*

Djelloul KHATIB

## ANNEXE

### Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des intendants

#### I) Finances publiques :

— La loi de finances : son objet et son contenu

— Le budget : définition, élaboration

— Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics

— L'exécution du budget : procédures d'engagement d'ordonnancement, de liquidation et de paiement

— Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable

— Les marchés publics.

#### II) Législation financière et comptabilité des établissements publics :

— La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements

— Le comptable public : sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables

— La responsabilité et les obligations des comptables publics édictées par le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965.

— Le cautionnement des comptables. La mise en débit

— Le régime fiscal des établissements publics

— la gestion et le fonctionnement des régies

— Les écritures et les documents comptables

— Les recettes et les dépenses

- La comptabilité des engagements
- Les situations financières
- Les traitements et salaires du personnel, procédures d'établissement et documents correspondants
- Le compte de gestion, son objet, sa structure et son établissement
- Les comptes de fin d'exercice
- Les inventaires
- Le bilan
- Le contrôle financier et la tutelle financière.

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois (3) mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-315 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-intendants ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

#### Arrêtent :

**Article 1er.** — Il est ouvert, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux adjoints des services économiques titulaires et aux fonctionnaires des corps de même niveau exerçant dans les services d'intendance.

**Art. 2.** — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

**Art. 3.** — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Art. 4.** — Le nombre total des places offertes est fixé à cinquante (50).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

**Art. 6.** — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 7.** — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Coef.	Durée	Note éliminatoire
Finances publiques	3	3 h	5/20
Comptabilité	4	4 h	7/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

**Art. 8.** — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des sous-intendants.

**Art. 9.** — Le jury d'admission est composé comme suit :

- le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

- un enseignant d'université,
- un sous-intendant titulaire.

**Art. 10.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

<i>Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,</i>	<i>Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,</i>
---	--

Abdelhak Rafik BERERFI      Djelloul KHATIB

#### ANNEXE

#### Programme du cycle de perfectionnement en vue de l'accès au corps des sous-intendants

##### I) Finances publiques :

- La loi de finances : son objet et son contenu
- Le budget : définition, élaboration
- Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics
- L'exécution du budget : procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable
- Les marchés publics.

##### II) Législation financière et comptabilité des établissements publics :

- La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements
- Le comptable public : sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables
- La responsabilité et les obligations des comptables publics édictées par le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965
- Le cautionnement des comptables. La mise en débet
- Le régime fiscal des établissements publics
- la gestion et le fonctionnement des régies
- Les écritures et les documents comptables
- Les recettes et les dépenses

- La comptabilité des engagements
- Les situations financières
- Les traitements et salaires du personnel : procédures d'établissement et documents correspondants
- Le compte de gestion, son objet, sa structure et son établissement
- Les comptes de fin d'exercice
- Les inventaires
- Le bilan
- Le contrôle financier et la tutelle financière.

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 78-117 du 20 mai 1978, modifié, créant un corps d'adjoints des services économiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrêtent :

**Article 1er.** — Il est ouvert, par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

**Art. 2.** — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

**Art. 3.** — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à quatre-vingts (80).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,

— une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement des programmes figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Matières	Coefficient	Durée	Note éliminatoire
Comptabilité	4	4 h	7/20
Finances publiques	3	3 h	5/20
Rédaction administrative	2	3 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à un (1) an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, auprès de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté d'un (1) an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints des services économiques.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— un enseignant d'université,

— un adjoint des services économiques, titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre  
de l'enseignement et de la  
recherche scientifique,*

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,*

Abdelhak Rafik BERERHI

Djelloul KHATIB

## A N N E X E

### PROGRAMME DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT EN VUE DE L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

#### FINANCES PUBLIQUES :

- la loi de finances,
- le budget : définition, élaboration et exécution,
- le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- les différentes procédures administratives et comptables des dépenses publiques.

#### COMPTABILITE :

- le comptable public,
- la responsabilité et les obligations des comptables publics,
- les écritures et les documents comptables,
- l'établissement des documents comptables,
- les écritures et les documents comptables,
- l'enregistrement des dépenses,
- la comptabilité des achats,
- l'établissement des traitements,
- les situations financières,
- les comptes de fin d'exercice,
- les inventaires.

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié, portant dispositions communes au corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Il est ouvert par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux secrétaires d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

**Art. 2.** — La durée du cycle est de trois (03) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

**Art. 3.** — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Art. 4.** — Le nombre total des places offertes est fixé à quatre-vingts (80). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves écrites suivantes :

— une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,

— une épreuve écrite de langue arabe pour ceux qui composent en langue française.

**Art. 6.** — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 7.** — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Coefficient	Durée	Note éliminatoire
Droit administratif	2	3 h	5/20
Finances publiques	2	3 h	5/20
Droit constitutionnel	2	3 h	5/20
Fonction publique	2	2 h	7/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité, affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

**Art. 8.** — Les agents admis à l'examen de sortie bénéficieront, du cycle de perfectionnement, d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration.

**Art. 9.** — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— un enseignant d'université,

— un attaché d'administration titulaire.

**Art. 10.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

Le ministre  
de l'enseignement  
et de la recherche  
scientifique,

Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative.

Abdelhak Rafik BERERHI

Djelloul KHATIB

## ANNEXE

**PROGRAMME DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT  
EN VUE DE L'ACCES AU CORPS DES ATTACHES  
D'ADMINISTRATION**

**I. — Droit administratif :**

- Institutions administratives
- L'APC et l'APW
- Composition, attributions, fonctionnement
- Le wali et l'exécutif de wilaya
- Organisation - fonctionnement - attributions
- Les notions de décentralisation et de déconcentration
- Avantages et inconvénients

**II. — Droit constitutionnel :**

- Le Parti du FLN, origine et rôle dans l'histoire de la libération nationale
- Les rapports Parti-Etat, définis dans la Charte nationale
- L'organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle constitution 1976
- Le Président de la République
- L'Assemblée populaire nationale

**III. — Finances publiques :**

- La loi de finances
- Le budget de l'Etat
- Définition
- Elaboration
- Exécution
- Procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable

**IV. — Fonction publique :**

- Les régimes de la fonction publique
- Les organes et la fonction publique
- Evolution de la fonction publique en Algérie
- Les droits et les obligations des fonctionnaires
- Le recrutement des fonctionnaires
- Position du fonctionnaire : activité, détachement, disponibilité
- Service national
- Formation des fonctionnaires
- Rémunération
- Régime social
- Régime des pensions
- Régime disciplinaire
- La cessation de fonctions

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents d'administration titulaires et aux fonctionnaires de même niveau exerçant dans les services d'administration générale.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (3) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur du personnel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à quatre-vingts (80).

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus, comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve de culture générale ou professionnelle,

- une épreuve de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues, sont les suivants :

Matières	Coefficient	Durée	Note éliminatoire
Droit administratif	2	2 h	5/20
Droit constitutionnel	2	2 h	5/20
Finances publiques	2	2 h	5/20

Aux notes ainsi déterminées, s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des secrétaires d'administration.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle, sans se présenter à l'examen professionnel, peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires d'administration.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— un enseignant d'université,

— un secrétaire d'administration titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

Le ministre  
de l'enseignement  
et de la recherche  
scientifique,

Abdelhak Rafik BERERHI

Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,

Djelloul KHATIB

## A N N E X E

### PROGRAMME DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT EN VUE DE L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

#### I — DROIT ADMINISTRATIF :

##### A) L'organisation de l'administration :

- l'administration centrale,
- les services extérieurs,
- les collectivités locales (A.P.C. - A.P.W.) ;

##### B) Les moyens d'action de l'administration :

- les actes administratifs unilatéraux,
- les contrats administratifs.

#### II — DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES :

- organisation des pouvoirs publics dans la nouvelle Constitution algérienne de 1976,
- la Charte nationale et les objectifs de développement économique, social et culturel,
- l'Assemblée nationale populaire,
- le Président de la République.

#### III — FINANCES PUBLIQUES :

- notions générales de finances publiques,
- le budget de l'Etat,
- définition,
- élaboration,
- exécution,
- procédure d'engagement, d'ordonnement, de liquidation, de paiement,
- la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable.

Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-60 du 17 février 1971 portant statut particulier des agents techniques des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est ouvert par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux agents techniques spécialisés de laboratoire titulaires.

Art. 2. — La durée du cycle est de trois (03) mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique, auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à cent (100). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission. Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 ci-dessus comporte les épreuves écrites suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle,
- une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières prévues sont les suivants :

Matières	Coef-ficient	Durée	Note élimina-toire
Physique chimie ou biologie	3	3 h	6/20
Travaux pratiques	4	3 h	8/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4.

Une attestation de succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire.

Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen

professionnel peuvent, sur la base de l'attestation de succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement, d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints techniques de laboratoire.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant,

— le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— un enseignant d'université,

— un adjoint technique des laboratoires titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre  
de l'enseignement  
et de la recherche  
scientifique,*

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative*

Abdelhak Rafik BERERHI

Djelloul KHATIB

ANNEXE

**PROGRAMME DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT  
EN VUE DE L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS  
TECHNIQUES DE LABORATOIRE**

**I. — Physique :**

- Electricité
- Intensité
- Tension
- Résistance
- Loi d'Ohm

**II. — Chimie :**

- Identification d'un acide et d'une base
- Réactifs

**III. — Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire :**

- Entretien du matériel optique et de protection
- Préparation de réactifs chimiques et biologiques
- Technique de fixation et de coloration
- Micro-photographie
- Montage d'appareils simples, analyse en série
- Utilisation d'une équerre, compas, poinçon, lecture d'une règle graduée et du pied à coulisse
- Traçage sur plaque à partir d'un plan simple
- Filetage d'une tige à la main, taraudage d'un trou

- Entretien du matériel courant (boîte de résistance, remplacement d'un fusible)
- Entretien et charge d'une batterie-commutation 120/140 sur les appareils - reconnaissance de prises de terre neutre et phase.

**Arrêté interministériel du 23 février 1982 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de trois mois, préalable à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 71-61 du 17 février 1971, modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques spécialisés de laboratoire des établissements de l'enseignement supérieur, secondaire et technique ;

Vu le décret n° 69-52 du 2 mai 1969 édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un cycle de perfectionnement destiné aux ouvriers professionnels, titulaire, de 1ère et de 2ème catégories.

Art. 2. — La durée du cycle est de 3 mois. Il se déroulera dans le courant du premier semestre de l'année 1982.

Art. 3. — Les agents intéressés doivent faire acte de candidature, sous couvert de la voie hiérarchique auprès du directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre total des places offertes est fixé à deux cent cinquante (250). Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre des places offertes, un test déterminera le rang d'admission.

Toutefois, une priorité d'admission sera accordée aux fonctionnaires reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Le test visé à l'article 4 du présent arrêté comportera les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite de culture générale ou professionnelle.
- Une épreuve écrite de langue nationale pour ceux qui composent en langue française.

Art. 6. — Le cycle de perfectionnement comportera l'enseignement du programme figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — A la fin du cycle, il sera organisé un examen de sortie portant sur le programme enseigné.

Les coefficients affectés aux matières sont les suivants :

Matières	Coef- ficient	Durée	Note élimi- natoire
Arithmétique	2	1h 30	6/20
Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire.	4	3 h	8/20

Aux notes ainsi déterminées s'ajoutera la moyenne des notes obtenues au cours de la scolarité affectées du coefficient 4. Une attestation du succès sera délivrée par le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique aux agents admis à l'examen de sortie.

Art. 8. — Les agents admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an pour la participation à l'examen professionnel d'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire. Les agents qui ne seront pas admis à l'examen professionnel auquel ils ont été préparés et ceux qui participent à ce cycle sans se présenter à l'examen professionnel peuvent, sur la base de l'attestation du succès à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement, bénéficier, après avis de la commission paritaire, d'une bonification d'ancienneté de 1 an pour l'avancement d'échelon ou pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés de laboratoire.

Art. 9. — Le jury d'admission est composé comme suit :

— Le directeur des personnels du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président.

— Le directeur général de la fonction publique du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ou son représentant.

— Le sous-directeur de la formation du personnel administratif et technique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Un enseignant de l'université.

— Un agent technique spécialisé de laboratoire titulaire.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1982.

*Le ministre  
de l'enseignement  
et de la recherche  
scientifique,*

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative.*

Abdelhak Rafik BERERHI

Djelloul KHATIB

## ANNEXE

PROGRAMME DU CYCLE DE PERFECTIONNEMENT  
EN VUE DE L'ACCES AU CORPS DES AGENTS  
TECHNIQUES SPECIALISES DE LABORATOIRE

## I. — Arithmétique :

- Opérations
- Nombres décimaux
- Calcul des fractions
- Lecture d'un tableau de mesures

## II. — Travaux pratiques portant sur les manipulations en laboratoire :

- Nomenclature du matériel de laboratoire (appareils et instruments)
- Soudure
- Méthodes d'entretien du matériel courant
- Stérilisation
- Préparation de réactifs simples
- Polycopie
- Photocopie
- Préparation de sujets d'expérimentation et de recherche, entretien et présentation des collections.

Arrêté du 12 décembre 1981 portant création d'un institut de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 décembre 1967 érigeant en université le centre universitaire d'Oran ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Vu le décret n° 72-189 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-218 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste ;

## Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein de l'université d'Oran un institut de chirurgie dentaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1981.

Abdelhak Rafik BERERHI,

MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté interministériel du 9 février 1982 portant création des commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, modifié par le décret n° 81-114 du 6 juin 1981 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 81-360 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-361 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'inspecteurs de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-362 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

## Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires désignés ci-après :

1. Ingénieurs de l'Etat.
2. Inspecteurs.
3. Ingénieurs d'application.
4. Techniciens.

Art. 2. — Le nombre de représentants de l'administration et des représentants du personnel, à chaque commission paritaire, est fixé comme suit :

CORPS	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Mem-bres titu-laires	Mem-bres sup-pléants	Mem-bres titu-laires	Mem-bres sup-pléants
— Ingénieurs de l'Etat	02	02	02	02
— Inspecteurs	02	02	02	02
— Ingénieurs d'ap-plication	02	02	02	02
— Techniciens	02	02	02	02

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1982.

P. le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,  
Le secrétaire général,  
Saddek BOUSSENA

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*  
Djelloul KHATIB

Arrêté du 31 décembre 1981 fixant la date d'effet de substitution de l'entreprise nationale de forage à l'entreprise nationale SONATRACH dans ses activités exercées en matière de forage.

Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu le décret n° 80-38 du 16 février 1980 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963, modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant création et statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 81-170 du 1er août 1981 portant création de l'entreprise nationale de forage ;

Vu le décret n° 81-176 du 1er août 1981 relatif au transfert à l'entreprise nationale de forage, des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, dans le cadre de leurs activités respectives en matière de forage ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 81-176 du 1er août 1981 susvisé, l'entreprise nationale de forage est substituée à l'entreprise nationale SONATRACH dans ses activités en matière de forage et ce, à compter du 1er janvier 1982.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte également cessation, à la date fixée à l'article 1er ci-dessus, desdites activités exercées par l'entreprise nationale SONATRACH.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le directeur général de l'entreprise nationale SONATRACH et le directeur général de l'entreprise nationale de forage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1981.

Belkacem NABI.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « Ech-Chaab-presses ».

Le ministre de l'information et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 67-251 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « Ech-Chaab-presses » ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisé ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale « Ech-Chaab-presses ».

Art. 2. — La compétence, la constitution et le fonctionnement du comité des marchés visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1982.

P. le ministre de l'information.  
Le secrétaire général,  
Noureddine SKANDER

P. le ministre du commerce,  
Le secrétaire général,  
Mourad MEDELJI

**Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « An-Nasr-press ».**

Le ministre de l'information et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 67-253 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « An-Nasr-press » ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974, complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale « An-Nasr-press ».

Art. 2. — La compétence, la constitution et le fonctionnement du comité des marchés visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1982.

P. le ministre  
de l'information,

*Le secrétaire général,*

Noureddine SKANDER

P. le ministre  
du commerce,

*Le secrétaire général,*

Mourad MEDELICI

**Arrêté interministériel du 8 mars 1982 portant création d'un comité des marchés publics auprès de la société nationale « El Jomhouria presse ».**

Le ministre de l'information et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 67-254 du 16 novembre 1967 portant création de la société nationale « El Jomhouria presse » ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, portant réaménagement du code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 17 septembre 1974, complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-46 du 19 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 susvisée ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Il est créé un comité des marchés publics auprès de la société nationale « El Jomhouria presse ».

Art. 2. — La compétence, la constitution et le fonctionnement du comité des marchés visé à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par décret n° 77-46 du 19 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1982.

P. le ministre  
de l'information,

*Le secrétaire général,*

Noureddine SKANDER

P. le ministre  
du commerce,

*Le secrétaire général,*

Mourad MEDELICI

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

**Arrêté du 20 mars 1982 fixant la date et l'organisation des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'industrie lourde.**

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'arrêté Interministériel du 14 septembre 1981 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'industrie lourde ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est fixée à trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires des corps de fonctionnaires énumérés ci-dessous :

- 1) ingénieurs de l'Etat ;
- 2) ingénieurs d'application ;
- 3) techniciens ;
- 4) secrétaires d'administration ;
- 5) agents d'administration et sténodactylographes ;
- 6) agents dactylographes ;
- 7) agents de bureau ;
- 8) conducteurs d'automobiles de 1ère et de 2ème catégories ;
- 9) ouvriers professionnels de 1ère catégorie ;
- 10) ouvriers professionnels de 2ème et de 3ème catégories ;
- 11) agents de service.

Art. 2. — Le nombre des membres à élire pour chacune des commissions paritaires, est fixé en vertu de l'arrêté Interministériel du 14 septembre 1981 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie lourde.

Art. 3. — Un bureau de vote central sera ouvert auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie lourde, à la date indiquée, de 8 heures 30 à 18 heures 30.

Art. 4. — Les agents exerçant leurs fonctions dans les directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya voteront par correspondance, selon les conditions définies en la matière par l'instruction d'application n° 10 du 14 novembre 1969 du décret n° 69-55 du 13 mai 1969 susvisé.

Art. 5. — Sont électeurs, en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard de leurs corps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.

Art. 6. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau central de vote.

Art. 7. — Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de la liste des candidats ayant la qualité de militant du Parti du Front de libération nationale.

La présidence du bureau central de vote est exercée par le directeur de l'administration générale du ministère, assisté de son adjoint.

Art. 8. — Le bureau de vote central proclame les résultats du scrutin. La liste des candidats titulaires et suppléants élus, est publiée par voie d'affichage, au bureau de vote central et dans les directions de l'industrie et de l'énergie de wilaya.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1982.

Merbah KASDI

---

**MINISTERE DE LA CULTURE**

---

Décret du 1er mars 1982 portant nomination du secrétaire général du ministère de la culture (rectificatif).

J.O. n° 12 du 23 mars 1982

Page 430 : Première colonne, Article 1er :

Au lieu de :

« Article 1er. — M. Ahcène Bechich est nommé secrétaire général du ministère de la culture ».

Lire :

« Article 1er. — M. Ahcène Bechih, dit Lamine Bechichi, est nommé secrétaire général du ministère de la culture ».

(Le reste sans changement).

---

Arrêté du 1er février 1982 portant classement du ksar « Le Metlili » parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du Ksar « Le Metlili » parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le Ksar « Le Metlili » est classé parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'échelle 1/2000ème,

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Metlili Chaamba, pendant une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Aïn Naga parmi les sites historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement de l'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Aïn Naga parmi les sites historiques ;

Arrête :

Article 1er. — L'ensemble des stations de gravures rupestres autour de Aïn Naga est classé parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'échelle 1/500ème.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Messaad pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981,

relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement de Dar Hassan Pacha parmi les monuments historiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dar Hassan Pacha est classé parmi les monuments historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'échelle 1/500ème.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de l'Oued Koriche, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

Arrêté du 1er février 1982 portant classement de la zaouia Tidjanla parmi les monuments historiques.

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement de la zaouia Tidjanla parmi les monuments historiques ;

Arrête :

Article 1er. — La zaouia Tidjanla est classée parmi les monuments historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Guemar (wilaya de Biskra), pendant deux (2)

mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

**Arrêté du 1er février 1982 portant classement de la vallée de l'oued Djerat parmi les sites historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement de la vallée de l'oued Djerat parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Est classée site historique la vallée de l'oued Djerat, wilaya de Ouargla, sur une étendue allant depuis la palmeraie de Nafeg supérieur jusqu'au confluent avec l'oued Illizi, représentée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'Illizi pour une durée de deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

**Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site de Zaccar parmi les sites historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site de Zaccar parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le site de Zaccar est classé site historique. Il comprend :

- les rochers de Dir Eddegaouine station n° 1,
- la station de Zaccar n° 2, environ 200 m,
- le village berbère entre les deux stations,
- le Zaccar n° 3, à l'entrée du village du même nom, comprenant un rocher, plus un dépôt archéologique en place,
- le Zaccar n° 4, à l'abri sous roche de Kef Ennaceur,

répartis conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Messaad pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

**Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site de Honaïne parmi les sites historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site de Honaïne parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le site de Honaïne (zone *intra-muros*, les remparts, la Casbah, l'emplacement du port, la tour de guet, le site de Honaïne) est classé parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Honaine pendant deux mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

---

**Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'El Hasbaïa parmi les sites historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site d'El Hasbaïa parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le site d'El Hasbaïa est classé parmi les sites historiques ; il comprend quatre (4) stations rupestres représentées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Sidi Makhlouf (wilaya de Laghouat) pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

---

**Arrêté du 1er février 1982 portant classement du site d'Agadir parmi les sites historiques.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée par le décret n° 81-135 du 27 juin 1981, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 ;

Vu l'avis favorable émis le 27 décembre 1978 par la commission nationale des monuments historiques et sites ;

Vu l'arrêté du 15 février 1979 ouvrant une instance de classement du site d'Agadir parmi les sites historiques ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le site d'Agadir est classé parmi les sites historiques suivant le périmètre figurant au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tlemcen pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er février 1982.

Abdelmadjid MEZIANE.

---

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

**Décret n° 82-172 du 24 avril 1982 modifiant le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 81-39 du 14 mars 1981, modifié par le décret n° 82-27 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

**Décète :**

Article 1er. — *L'article 31 du décret n° 76-72 du 16 avril 1976 susvisé est modifié comme suit :*

« Durant une période transitoire et jusqu'en septembre 1984, le baccalauréat de l'enseignement

secondaire et les différents brevets sont délivrés conformément aux règlements scolaires en vigueur, de même que les attestations et certificats de scolarité.

Des instructions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique doivent préciser, en tant que de besoin, les modalités de délivrance de ces mêmes diplômes aux candidats ayant interrompu leur scolarité ainsi qu'aux autres désireux de se perfectionner ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des intendants.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-09 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des intendants des établissements de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1981 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois, préalable à l'examen professionnel d'accès au corps des intendants ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un examen professionnel pour l'accès au corps des intendants.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingts (80).

Art. 3. — L'examen est ouvert pour la première fois conformément à l'article 15 du décret n° 82-09 du 2 janvier 1982, aux sous-intendants et aux fonctionnaires des corps de même niveau, âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 1982, justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité. Cette ancienneté est ramenée à 4 ans pour les candidats admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement organisé conformément à l'arrêté interministériel du 15 octobre 1981 susvisé.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une fiche de participation au concours, fournie par le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation ;

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation ;

— un état des services effectifs, établi par le service gestionnaire ;

— un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ;

— éventuellement, une attestation de réussite à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement.

Art. 7. — L'examen comprend 5 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**1) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) Une épreuve de culture générale, portant sur un texte à caractère économique, politique et social ;

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire,

b) Une composition portant sur l'organisation administrative, financière et comptable des établissements d'enseignement secondaire ou technique ;

Durée : 3 heures - coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Une composition sur les moyens juridiques et comptables de réalisation des infrastructures et des équipements scolaires, de leur gestion et de leur entretien ;

Durée : 3 heures - coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve de langue nationale pour les candidats ne composant pas dans cette langue ;

Durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale ;

Durée : 1 heure.

Seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération.

## 2) Epreuve orale d'admission :

— Une discussion d'une durée de 30 minutes avec le jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe du présent arrêté : coefficient : 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique (direction des examens).

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique. Elle est publiée au *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 22 mai à Alger.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage des épreuves orales.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

- le directeur des examens, président,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, membre,
- le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre,
- un inspecteur général de gestion, membre,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre,
- un intendant titulaire, membre,

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'intendants stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

<p><i>Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,</i></p> <p>Mohamed Larbi OULD-KHELIFA</p>	<p><i>Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,</i></p> <p>Djelloul KHATIB</p>
--	--

## ANNEXE

### Programme de l'examen professionnel d'accès au corps des intendants

#### Finances publiques :

- La loi des finances : son objet et son contenu
- Le budget, définition, élaboration - Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics
- L'exécution du budget, procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement.
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable
- Les marchés publics.

#### Législation financière et comptabilité des établissements publics :

- La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements
- Le comptable public, sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables
- La responsabilité et les obligations des comptables publics, (décret n° 65-259 du 14 octobre 1965)
- Le cautionnement des comptables - La mise en débet
- Le régime fiscal des établissements publics
- La gestion et le fonctionnement des régies
- Les écritures et les documents comptables
- Les recettes et les dépenses
- La comptabilité des engagements
- Les situations financières
- Les traitements et salaires du personnel, procédures d'établissement et documents correspondants
- Le compte de gestion, son objet, sa structure et son établissement
- Les comptes de fin d'exercice
- Les inventaires
- Le bilan
- Le contrôle financier et la tutelle financière,

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement d'intendants.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-09 du 2 janvier 1982 portant statut particulier du corps des intendants des établissements de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972, modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'intendants.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'année 1982, est fixé à vingt-cinq (25).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit, d'une licence en sciences économiques, d'une licence en sciences commerciales et financières ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 30 ans au moins et de 45 ans, au plus, à la date du concours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Les candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN bénéficient pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation au concours, datée et signée du candidat,

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

— une copie conforme du titre ou diplôme,

— une fiche de participation au concours, fournie par la direction de l'éducation,

— un certificat de nationalité,

— un extrait du casier judiciaire,

— un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,

— éventuellement, la copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membre de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 7. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à la direction de l'orientation et des examens du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 8. — La liste des candidats au concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Elle est publiée au *bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 22 mai 1982.

Art. 10. — Le concours comporte 5 épreuves d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission.

**1) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) Etude d'un texte à caractère économique et social ;

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) Une épreuve de droit public se rapportant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie ;

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Une interrogation portant sur des notions de finances publiques ;

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve de langue nationale : durée 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale ;

Durée : 1 heure.

Seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération.

**2) Epreuves orales d'admission :**

a) Un entretien avec le jury à partir d'un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public ;

Durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 15 minutes ; coefficient : 2.

b) Une interrogation sur des notions générales de droit administratif ; durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 20 minutes ; coefficient : 2.

**Art. 11.** — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

**Art. 12.** — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

**Art. 13.** — Dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne fixée par le jury.

La liste des candidats admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Art. 14.** — Le jury désigné à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

— le directeur de l'orientation et des examens, président

— un représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, membre

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre

— un inspecteur général de gestion, membre

— un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre

— un intendant titulaire, membre.

**Art. 15.** — Les candidats admis sont nommés en qualité d'intendants stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

**Art. 16.** — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission au concours.

**Art. 17.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

Le secrétaire d'Etat  
à l'enseignement  
secondaire et technique

Mohamed Larbi  
OULD-KHELIFA

Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,

Djelloul KHATIB

**ANNEXE**

**Programme du concours d'accès  
au corps des intendants**

**Finances publiques :**

— La loi de finances : son objet et son contenu

— Le budget : définition, élaboration - Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics

— l'exécution du budget, procédures d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de paiement

— Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable

— Les marchés publics.

**Législation financière et comptabilité des établissements publics :**

— La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier, l'autonomie financière des établissements

— Le comptable public, sa mission et ses attributions, nomination et agrément des agents comptables

— La responsabilité et les obligations des comptables publics (décret n° 85-259 du 14 octobre 1965)

— Le cautionnement des comptables - La mise en débet.

— Le régime fiscal des établissements publics

— La gestion et le fonctionnement des régies

— Les écritures et les documents comptables

— Les recettes et les dépenses

— La comptabilité des engagements

— Les situations financières

— Les traitements et salaires du personnel : procédures d'établissement et document correspondants

— Le compte de gestion : son objet, sa structure et son établissement

— Les comptes de fin d'exercice

— Les inventaires

— Le bilan

— Le contrôle financier et la tutelle financière.

**Notions générales de droit public :**

1°) Institutions politiques et administratives générales :

— la commune, la daïra, la wilaya.

2°) Principes généraux de l'activité administrative :

— hiérarchisation des autorités administratives,

— les contrats administratifs : différents types, régime juridique,

— rapports de l'administration avec les particuliers,

— l'égalité des citoyens devant le service public et devant les charges publiques,

— la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre,

3°) Les principes généraux de gestion du personnel :

a) Les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel ; la situation statutaire du fonctionnaire.

b) L'entrée au service public : différents modes de recrutement (règles générales des concours).

c) Les droits et obligations du fonctionnaire liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régimes disciplinaires, cessation de fonctions et pensions.

————— ◆ —————

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des sous-intendants.**

—————

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-10 du 2 janvier 1982 portant statut particulier des sous-intendants des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1981 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois, préalable à l'examen professionnel d'accès au corps des sous-intendants ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un examen professionnel pour l'accès au corps des sous-intendants.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir au titre de l'examen professionnel est fixé à cent vingt (120).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux adjoints des services économiques titulaires et aux fonctionnaires des corps de même niveau, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen, justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Cette ancienneté est réduite d'une année pour les fonctionnaires admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement organisé conformément à l'arrêté du 15 octobre 1981 susvisé.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 5. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

1) Une demande de participation à l'examen signée du candidat,

2) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

3) Un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,

4) Une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation,

5) Une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion,

6) Un état des services effectifs du candidat,

7) Une fiche de participation à l'examen, fournie par l'administration employeur,

8) Eventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

9) Eventuellement, une attestation de réussite à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement.

Art. 7. — L'examen comprend quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**I) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) Une épreuve pratique portant sur les activités des services d'intendance telle que la préparation d'un budget, procédure du mandatement et de liquidation des traitements et salaires et confection des documents correspondants, établissement d'une situation financière, établissement d'un compte de gestion, etc.,

Durée : 4 heures - coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) La rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier.

Durée : 3 heures - Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Une épreuve de langue nationale.

Durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale : seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération.

Durée : 1 heure.

## 2) Epreuve orale d'admission :

— Une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe. Coefficient : 2.

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus en vertu de l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 22 mai 1982 à Alger.

Art. 11. — Les candidats, déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour subir l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Le jury prévu à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

— Le directeur de l'orientation et des examens, président,

— Un représentant du secrétaire d'Etat, à la fonction publique et à la réforme administrative, membre,

— Le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre,

— un inspecteur général de gestion, membre,

— Un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre,

— Un sous-intendant titulaire, membre.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité de sous-intendants stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission à l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat  
à l'enseignement  
secondaire et technique,*

Mohamed Larbi  
OULD-KHELIFA

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,*

Djelloul KHATIB

## ANNEXE

### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES SOUS-INTENDANTS

#### Finances publiques :

- La loi de finances : son objet et son contenu,
- Le budget : définition, élaboration. Le budget de l'Etat et le budget des établissements publics,
- L'exécution du budget. Procédures d'engagement d'ordonnancement, de liquidation et de paiement,
- Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable,
- Les marchés publics.

#### Législation financière et comptabilité des établissements publics :

- La notion d'établissement public et ses conséquences sur le plan financier. L'autonomie financière des établissements ;
- Le comptable public : sa mission et ses attributions. Nomination et agrément des agents comptables,
- La responsabilité et les obligations des comptables publics. (Décret n° 65-259 du 14 octobre 1965),
- Le cautionnement des comptables. La mise en débet,
- Le régime fiscal des établissements publics,
- La gestion et le fonctionnement des régies,
- Les écritures et les documents comptables,
- Les recettes et les dépenses,
- La comptabilité des engagements,
- Les situations financières,
- Les traitements et salaires du personnel : Procédures d'établissement et documents correspondants,
- Le compte de gestion : son objet, sa structure et son établissement,
- Les comptes de fin d'exercice,
- Les inventaires,
- Le bilan,
- Le contrôle financier et la tutelle financière.

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement de sous-intendants.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 25 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 relatif à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-10 du 2 janvier 1982 portant statut des sous-intendants des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un concours, sur épreuves, pour le recrutement de sous-intendants.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'année 1982, est fixé à quarante (40).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la capacité en droit ou d'un titre équivalent, âgés de 40 ans, au plus, à la date du concours.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée :

— d'un an par enfant à charge sans que le maximum excède 5 ans,

— de 10 ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 5. — Les candidats ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN, bénéficient pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1) Une demande de participation datée et signée du candidat,

2) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,

3) Une copie conforme du titre ou diplôme,

4) Une fiche de participation au concours, fournie par la direction de l'éducation,

5) Un certificat de nationalité,

6) Un extrait du casier judiciaire,

7) Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée,

8) Eventuellement, la copie conforme de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Les dossiers de candidature prévus à l'article 6 du présent arrêté doivent être adressés à la direction des examens et de l'orientation scolaire et professionnelle du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 8. — La liste des candidats au concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique. Elle est publiée au *Bulletin* officiel de l'éducation nationale.

Art. 9. — Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 22 mai 1982 à Alger.

Art. 10. — Le concours comprend 5 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**L. — Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) Etude d'un texte à caractère économique et social.

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) Une épreuve de droit public se rapportant à l'organisation politique et administrative de l'Algérie.

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) Une interrogation portant sur des notions de finances publiques.

Durée : 3 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve de langue nationale.

Durée : 2 heures.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale : seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération.

Durée : 1 heure.

## II. — Epreuve orale d'admission :

— Un entretien avec le jury à partir d'un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public.

Durée de la préparation : 30 minutes ; interrogation : 20 minutes - coefficient : 2.

Art. 11. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Seuls sont admis à subir l'épreuve orale d'admission les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Art. 13. — Dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés définitivement admis et classés par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne fixée par le jury.

La liste des candidats admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 14. — Le jury visé à l'article 12 ci-dessus est composé comme suit :

— Le directeur de l'orientation et des examens, président,

— Un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, membre,

— Un inspecteur général de gestion, membre,

— Le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre,

— Un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre,

— Un sous-intendant titulaire, membre.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité de sous-intendants stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 16. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste un mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

Le secrétaire d'Etat  
à l'enseignement  
secondaire et technique,

Mohamed Larbi  
OULD-KHELIFA

Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,

Djelloul KHATIB

## ANNEXE

### PROGRAMME DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES SOUS-INTENDANTS

#### A. — Notions générales sur les finances publiques :

1° Le problème des finances publiques : ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques.

2° Le budget de l'Etat.

— Les aspects politiques et économiques du budget de l'Etat

— Les principes traditionnels du droit budgétaire et leurs adaptations

— Le contenu du budget : les dépenses publiques, les recettes publiques

— La préparation du budget

— La loi de finances de l'année et lois de finances rectificatives

— L'exécution du budget

— Les principes généraux de la comptabilité publique ; les agents d'exécution du budget : ordonnateurs et comptables ; la période d'exécution du budget, la procédure d'exécution des dépenses ; engagement ; constatation du service fait, liquidation, ordonnancement, paiement, le contrôle des dépenses engagées, la responsabilité des ordonnateurs et comptables

— Le trésor public ; organisation actuelle, attributions

— Le contrôle de l'exécution du budget : les caractères généraux du contrôle, les contrôles administratifs, les contrôles juridictionnels, les contrôles parlementaires.

#### B. — Notions sur la comptabilité générale :

1°) Principes généraux :

— Objet de la comptabilité

— Comptabilité en partie double

— Formation du bilan et formation du compte de pertes et profits, classification des comptes de situations et des comptes de gestions, prescriptions juridiques et fiscales en matière de tenue de livres.

2°) Enregistrement des opérations courantes.

3°) Exécution du travail comptable :

— Journalisation, report aux comptes, établissement des balances

— analyse de certains comptes du grand-livre

— périodicité des balances, situations périodiques, livres de balance et de situations.

4°) Système de comptabilité

Système du journal unique. Système du journal grand-livre. Système des livres auxiliaires. Système centralisateur. Livre centralisateur.

5°) Inventaire comptable :

Redressement des comptes par ajustement des soldes, amortissements, dépréciations, provisions et ris-

ques : balance d'inventaire, établissement des comptes de résultats ; balance de clôture ; bilan ; clôture et réouverture des comptes.

6°) Analyse et critiques des comptes de résultats et du bilan.

### C. — Notions générales de droit public.

1°) Institutions politiques et administratives générales :

— la commune, la daïra, la wilaya.

2°) Principes généraux de l'activité administrative :

— hiérarchisation des autorités administratives

— les contrats administratifs : différents types, régime juridique

— Rapports de l'administration avec les particuliers

— l'égalité des individus devant le service public et devant les charges publiques :

— la responsabilité de l'administration, à raison des dommages causés par elle et sa mise en œuvre.

3°) Principes généraux de gestion du personnel :

a) Les agents publics, le fonctionnaire et l'agent contractuel, la situation statutaire du fonctionnaire.

b) L'entrée au service public : différents modes de recrutement (règles générales des concours).

c) Droits et obligations du fonctionnaire : liberté du fonctionnaire, avantages de sa carrière, le traitement, l'avancement, régimes disciplinaires, cessation de fonctions et pensions.

---

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services économiques.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 22 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-12 du 2 janvier 1982 portant statut particulier des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1981 portant organisation d'un cycle de perfectionnement d'une durée de 3 mois préalable à l'examen professionnel d'accès au corps des adjoints des services économiques ;

### Arrêtent :

Article 1er. — Le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services économiques.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'examen professionnel, est fixé à cent-quatre-vingt (180).

Art. 3. — L'examen est ouvert aux agents d'administration et aux fonctionnaires des corps de même niveau, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité. Cette ancienneté est réduite d'une année pour les fonctionnaires admis à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement organisé conformément à l'arrêté du 15 octobre 1981 susvisé.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. suivant les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) une demande d'inscription signée par l'intéressé ;
- 2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- 3) une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou de promotion ;
- 4) une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation ;
- 5) un état des services effectifs du candidat ;
- 6) une fiche de participation à l'examen, fournie par la direction de l'orientation et des examens du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

7) éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

8) éventuellement, une attestation de réussite à l'examen de sortie du cycle de perfectionnement.

Art. 7. — L'examen comprend quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**1) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve pratique portant sur la confection d'un document financier et comptable.

(Durée : 3 heures - Coefficient : 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la rédaction d'un document avec analyse préalable d'un dossier ou d'un texte.

(Durée : 3 heures - Coefficient : 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue nationale. (Durée : 2 heures).

Note éliminatoire : 4/20.

d) une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale ; seules, les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération. (Durée : 1 heure).

**2) Epreuve orale d'admission :**

Une discussion, d'une durée de 20 minutes, avec le jury et portant sur le programme de l'examen joint en annexe (coefficient 2).

Art. 8. — Les dossiers de candidature prévus par l'article 6 du présent arrêté, doivent être adressés à la direction de l'orientation et des examens du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 9. — La liste des candidats à l'examen est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 10. — Les épreuves se dérouleront à partir du 22 mai 1982 à Alger.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement pour le passage de l'épreuve orale.

Art. 12. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sur proposition du jury. Ladite liste est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — Le jury visé à l'article 12 ci-dessus, est composé comme suit :

— le directeur de l'orientation et des examens, président,

— un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, membre,

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre,

— un inspecteur général de gestion, membre,

— un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre,

— un adjoint des services économiques, titulaire, membre.

Art. 14. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'adjoints des services économiques stagiaires. Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste, un (1) mois, au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'admission à l'examen.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

*Le secrétaire d'Etat  
à l'enseignement  
secondaire et technique,*

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,*

Mohamed Larbi  
OULD-KHELIFA

Djelloul KHATIB

**A N N E X E**

**PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL  
POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS  
DES SERVICES ECONOMIQUES**

**FINANCES PUBLIQUES :**

— La loi de finances.

— Le budget : définition, élaboration et exécution.

— Le principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable.

— Les différentes procédures administratives et comptables des dépenses publiques.

**COMPTABILITE :**

— Le comptable public.

— La responsabilité et les obligations des comptables publics.

— Les écritures et les documents comptables.

— L'établissement des documents comptables.

— L'enregistrement des dépenses.

— La comptabilité des achats.

— L'établissement des traitements.

— Les situations financières.

— Les comptes de fin d'exercice.

— Les inventaires.

**Arrêté interministériel du 22 mars 1982 portant organisation et ouverture du concours, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints des services économiques.**

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 25 avril 1968 relative à la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 71-43 du 22 janvier 1971 relatif au recui des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-12 du 2 janvier 1982 portant statut particulier des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique organise un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'adjoints des services économiques.

**Art. 2.** — Le nombre de postes à pourvoir, au titre de l'année 1982, est fixé à cent (100).

**Art. 3.** — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de 2ème année secondaire incluse ou d'un titre reconnu équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours.

**Art. 4.** — La limite d'âge supérieure retenue est réculée :

— d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum excède cinq (5) ans,

— de dix (10) ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

**Art. 5.** — Les candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. bénéficient, pour l'ensemble des épreuves, du 1/20ème du maximum des points, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

**Art. 6.** — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1) une demande de participation au concours datée et signée du candidat ;

2) un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;

3) une copie conforme du titre ou diplôme ;

4) une fiche de participation au concours, fournie par la direction de l'éducation ;

5) un certificat de nationalité ;

6) un extrait du casier judiciaire ;

7) un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction postulée ;

8) éventuellement, la copie conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ou la fiche familiale d'état civil.

**Art. 7.** — Les dossiers de candidature visés à l'article 6 du présent arrêté, doivent être adressés à la direction de l'orientation et des examens du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

**Art. 8.** — La liste des candidats au concours est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

**Art. 9.** — Les épreuves du concours se dérouleront à Alger, à partir du 22 mai 1982.

**Art. 10.** — Le concours comporte cinq (5) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

**1) Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une composition écrite sur un sujet d'ordre général à caractère économique et social ; cette épreuve est destinée à apprécier surtout la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats.

(Durée : 3 heures - Coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) une épreuve à option, au choix du candidat :

— soit un problème et des exercices de mathématiques, tirés du programme de la classe de 2ème année secondaire des établissements d'enseignement secondaire général,

— soit un exercice de comptabilité du niveau de la classe de 2ème année secondaire des établissements d'enseignement technique.

(Durée : 3 heures - Coefficient : 1).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

c) une épreuve de langue nationale. (Durée : 2 heures).

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

d) une épreuve facultative de dactylographie d'un texte de 200 mots environ.

Les points obtenus en plus de la moyenne de 10/20 dans cette épreuve, s'ajoutent au total des notes et sont valables pour l'admissibilité. (Durée : 1 heure).

e) une épreuve facultative de langue étrangère pour les candidats composant en langue nationale ; seules les notes supérieures à 10/20 seront prises en considération. (Durée : 1 heure).

## 2) Epreuve orale d'admission :

Une discussion d'une durée de 20 minutes avec le jury, portant sur des problèmes d'ordre socio-éducatif.

Durée de préparation : 20 minutes - Durée de l'entretien : 15 minutes - Coefficient : 2.

Art. 11. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Seuls sont admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites d'admissibilité une note moyenne fixée par le jury.

Art. 13. — Dans la limite du nombre de postes à pourvoir, sont déclarés admis définitivement et classés, par ordre de mérite, les candidats qui auront obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moyenne fixée par le jury. La liste des candidats admis est arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sur proposition du jury.

Ladite liste est publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Art. 14. — Le jury désigné à l'article 12 ci-dessus, est composé comme suit :

— le directeur de l'orientation et des examens, président,

— le représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, membre,

— le directeur de l'administration générale ou son représentant, membre,

— un inspecteur général de gestion, membre,

— un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique, membre,

— un adjoint des services économiques, titulaire, membre.

Art. 15. — Les candidats admis sont nommés en qualité d'adjoint des services économiques stagiaires.

Ils sont affectés en fonction des besoins du service.

Art. 16. — Tout candidat n'ayant pas fourni une excuse valable ou n'ayant pas rejoint son poste, un (1) mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1982.

Le secrétaire d'Etat  
à l'enseignement  
secondaire et technique,

Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme  
administrative,

Mohamed Larbi  
OULD-KHELIFA

Djelloul KHATIB

## A N N E X E

### PROGRAMME DU CONCOURS, SUR EPREUVES, POUR LE RECRUTEMENT DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

A) Questions pratiques portant sur les problèmes de la vie collective (nutrition, hygiène générale, entretien des bâtiments) :

— Hygiène alimentaire : rations alimentaires, vitamines, propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples : sucres, amidon, lipides ; classification élémentaire des aliments composés ; intoxication d'origine alimentaire.

— L'eau : eau potable, contamination des eaux, procédés de purification.

— L'air : air pur, air vicié, ventilation, altération et contamination de l'air.

— Notions générales sur les microbes et l'infection microbienne, aseptie, antiseptie, immunité, vaccination, sérothérapie, prophylaxie et procédés de désinfection.

— Hygiène corporelle : soins de propreté, les exercices physiques, leur utilité.

— Hygiène des locaux : chauffage, ventilation, éclairage.

— La vie des élèves à l'internat et à l'externat.

— Notions générales sur la sécurité : la prévention des accidents du travail ; les accidents scolaires.

#### B) Mathématiques :

Programme de la classe de 2ème année secondaire des établissements d'enseignement général.

#### C) Comptabilité :

Programme de la classe de 2ème année secondaire des établissements d'enseignement technique.

Arrêté du 27 janvier 1982 fixant la composition des commissions paritaires nationales pour les corps des fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Par arrêté du 27 janvier 1982, la composition des commissions paritaires nationales compétentes à l'égard de chacun des corps de fonctionnaires énumérés ci-après est fixée comme suit :

- inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation
- inspecteurs d'O.S.P
- chef d'établissement
- intendants

- professeurs d'enseignement secondaire
- conseillers d'O.S.P
- surveillants généraux,

est fixée conformément aux tableaux ci-après :

#### COMMISSION N° 1

##### Corps des inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Abdelkader Yahiaoui — Faouzi Nabl	— Mahleddine Malti — Youcef Khodja
Membres suppléants	— Mohamed Mahfoudi — Djemoui Mecheri	— Malika Amara — Saïd Amara

#### COMMISSION N° 2

##### Corps des inspecteurs d'O.S.P :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Laïfa Ait Boudaoud — Baghdad Lakhdar	— Yahia Bouzid — Achour Seghouani
Membres suppléants	— Boumediene Mokhefi — Kheïra Touririne	— Malika Amara — Saïd Amara

#### COMMISSION N° 3

##### Corps des chefs d'établissement :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Mohamed Fellah — Ali Khelifa — Abdelhafid Krim	— Youcef Khodja — Yahia Bouzid — Amokrane Abdi
Membres suppléants	— Ali Bloud — Abderrahmane Cadi — Mahmoud Taleb	— Ahmed Makhlouf — Mohamed Saïd Abderrahim — Lakhdar Kacimi

#### COMMISSION N° 4

##### Corps des intendants :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Abdelkrim Derghal — Ali Sakhri	— Yahia Bouzid — Mebarek Azzag
Membres suppléants	— Yamina Fekhar — Samir Chalane	— Ahmed Makhlouf — Ahcene Benaïbouche

## COMMISSION N° 5

## Corps des professeurs d'enseignement secondaire :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Mokhtar Laroussi — Abderrahmane Si Nacer — Mustapha Labeđ	— Yahia Bouzid — Ahcene Benaibouche — Fettouma Kasdall
Membres suppléants	— Ourida Bendib — Mustapha Bahlouf — Mohamed Benkrama	— Saïd Amara — Mohamed Saïd Aberrahim — Lakhdar Kacimi

## COMMISSION N° 6

## Corps des conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Aïssa Aouchria — Moussa Hamici	— Yahia Bouzid — Kaci Ouadi
Membres suppléants	— Mohamed Saddek Haddi — Mahdjouba Azira	— Malika Amara — Ahcene Benaibouche

## COMMISSION N° 7

## Corps des surveillants généraux :

Qualité	Représentants élus du personnel	Représentants de l'administration
Membres titulaires	— Abdelaziz Ouchène — Ahmed Zaidi — Abbès Ayachi	— Yahia Bouzid — Fettouma Kasdall — Ahmed Makhlouf
Membres suppléants	— Mokrane Aggoune — Abdelhafid Sidhoum — Lazhari Boumazou	— Saïd Amara — Mohamed Saïd Abderrahim — Lakhdar Kacimi

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## MARCHES. — Appels d'offres

## MINISTRE DE L'INFORMATION

## RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'appel d'offres ouvert  
n° 04.82/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de semi-conducteurs.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, Alger, avant le 2 juin 1982.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 04.82/BF — Ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP.81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble, tél. : 60-23-00 et 60-08-33 — Poste 355/356.

### WILAYA D'ORAN

**Projet de construction d'un bâtiment de médecine légale**

Anatomie, pathologie au C.H.U. d'Oran

**Avis d'appel d'offres ouvert**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un bâtiment de médecine légale, anatomie, pathologie au C.H.U. d'Oran - Lots tous corps d'état.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers auprès du bureau d'études Sahraoui M'Hamed - 1 bis, rue Enfantin, Alger - Tél. : 59-35-00 - 59-36-07 - 59-36-50, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et attestations professionnelles, devront être adressées au wali d'Oran, secrétariat général, S.B.O.F., sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres ouvert - Construction d'un bâtiment de médecine légale - Anatomie, pathologie au C.H.U. d'Oran - Lots tous corps d'état ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à quarante-cinq (45) jours, à compter de la publication du présent avis.

### WILAYA D'ALGER

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Avis d'appel d'offres ouvert n° 13/82/DUCH/SDC**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Ain Taya (Alger), en lot unique.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour retrait du dossier, au bureau SONATIBA, sise à Alger, route nationale n° 1, Bir Mourad Rais.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 13/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

### WILAYA DE MOSTAGANEM

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT  
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Subdivision de Mostaganem**

**Daira de Mostaganem**

**Construction d'une cantine scolaire de  
200 rationnaires au douar Kedadra (Stidia)**

**Avis d'appel d'offres ouvert**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une cantine scolaire au douar Kedadra (Stidia).

L'opération est à lot unique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés à la subdivision de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sis, rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Stidia, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente : « Appel d'offres - Construction d'une cantine de 200 rationnaires au douar Kedadra (Stidia) ».

La date de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de quatre-vingt (80) jours.

### WILAYA D'ALGER

**DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Avis d'appel d'offres ouvert  
n° 12/82/DUCH/SDC**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique à Bab El Oued, Alger, en lot unique.

Les candidats intéressés doivent se présenter, pour retrait du dossier au bureau d'études Maall Abdelhamid sis à Alger, 12, rue Franche Comté, Lavignerie, El Harrach (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la circulaire n° 21/DGCI/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministre du commerce, devront parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger, bureau des marchés, sis 135, rue de Tripoli, Hussein Dey (Alger), dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El Moudjahid », sous double enveloppe cachetée ; l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel d'offres n° 12/82/DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

## WILAYA DE MEDEA

**Assemblée populaire communale  
de Si Mahdjoub (daïra de Médéa)**

IIème PLAN QUINQUENNAL

Opération n° 5.723.3.104.00.21

**Construction, en lot unique, de 120 logements,  
plus un bain maure, une mosquée, un groupe scolaire,  
une salle de soins, une antenne administrative,  
une agence postale, une salle polyvalente  
et un centre commercial  
au village socialiste agricole de Si Mahdjoub.  
(daïra de Médéa)**

### Avis d'appel d'offres national

Un avis d'appel d'offres ouvert national est lancé en vue de la construction, en lot unique, de 120 logements, d'un bain maure, d'une mosquée, d'un groupe scolaire, d'une salle de soins, d'une antenne administrative, d'une agence postale, d'une salle polyvalente et d'un centre commercial au village socialiste agricole de Si Mahdjoub, daïra de Médéa.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent consulter ou retirer les dossiers correspondants à l'adresse de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, téléphone : 50-23-50.

Les offres, accompagnées de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, à l'adresse du président de l'assemblée populaire communale de Si Mahdjoub (daïra de Médéa), avant le 2 mai 1982, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception des plis et non celle de leur dépôt à la poste, sera prise en considération.

Conformément à la circulaire n° 021/DGCI/DMP du 4 mai 1981 du ministre du commerce, les offres doivent être obligatoirement appuyées des conditions de garantie et documents ci-après :

a) les statuts de l'entreprise et la liste des principaux actionnaires ou associés ;

b) la situation fiscale ;

c) la situation à l'égard des organismes de sécurité sociale ;

d) les références authentifiées par des entreprises socialistes ayant déjà eu recours à ces soumissionnaires ;

e) la liste du matériel disponible dans l'entreprise ainsi que la liste des matériels à engager sur le chantier ;

f) la liste des principaux gestionnaires de l'entreprise ainsi que celle des principaux cadres devant intervenir au niveau de l'exécution du contrat ;

g) un caution bancaire de 1 % minimale du montant du contrat pour toute offre dont le montant est égal ou supérieur à cinq (5) millions de dinars.

Toute proposition non accompagnée de ces documents sera considérée comme incomplète et sera éliminée.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

BUDGET D'EQUIPEMENT

### Appel d'offres ouvert international n° 558/E

Un appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation en deux (2) lots :

Lot n° 1 — d'un (1) banc de report optique du son ;

Lot n° 2 — d'une (1) développeuse compacte.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, à la radiodiffusion télévision algérienne, (commission d'ouverture des plis), 21, Bd des Martyrs à Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : « Appel d'offres n° 558/E - Ne pas ouvrir ».

La date de remise des offres est fixée au 16 juin 1982, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., sous-direction de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 355, nouvel immeuble, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

## WILAYA DE MOSTAGANEM

## MOUHAFADA DU PARTI

Construction d'une fédération F.L.N. à Mostaganem

## Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une fédération F.L.N. à Mostaganem.

L'opération est à lots séparés.

- Lot n° 1 — Gros-œuvre, V.R.D. ;
- Lot n° 2 — Etanchéité ;
- Lot n° 3 — Menuiserie ;
- Lot n° 4 — Plomberie-sanitaire ;
- Lot n° 5 — Chauffage ;
- Lot n° 6 — Electricité ;
- Lot n° 7 — Peinture-vitrierie ;
- Lot n° 8 — Ferronnerie.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, bureau des marchés, square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem.

Les intéressés peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au secrétaire de la mouhafada du Parti, 55, avenue Benyahia Belkacem, Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'une fédération F.L.N. à Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de quatre-vingt-dix (90) jours.

## WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'un centre de santé, avec maternité rurale, à Relizane

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre de santé, avec maternité rurale, à Relizane.

L'opération est à lot unique et à lots séparés :

- Lot n° 1 — Gros-œuvres ;
- Lot n° 2 — Etanchéité ;
- Lot n° 3 — Menuiserie ;
- Lot n° 4 — Plomberie-sanitaire ;
- Lot n° 6 — Electricité ;
- Lot n° 7 — Peinture-vitrierie ;
- Lot n° 8 — Ferronnerie.

Les soumissionnaires intéressés par le présent appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, bureau des marchés, square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppes cachetées, portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert - Construction d'un centre de santé, avec maternité, à Relizane - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.